

S310
ceclno



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le **13 DEC. 2012**

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA - DJ/2012
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
Tel: 04 66 36 43 03
Email : didier.jallais@gard.gouv.fr

SOCIETE SITA FD - Route de Saint Gilles - BELLEGARDE
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°12.156N, autorisant :

- l'exploitation, en régularisation, des installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux ;
- la poursuite du fonctionnement des installations de traitement et d'élimination de déchets dangereux et la modification de l'origine géographique des déchets dangereux qui peuvent y être accueillis ;
- la régularisation et l'augmentation des capacités de traitement et de transit de la plateforme de traitement des terres polluées et la modification de l'origine géographique des terres polluées qui peuvent y être accueillies ;
- la modification des modalités du réaménagement de Bellegarde 1 ;
- le maintien de l'affouillement du sol pour la création du vide de fouille destiné aux activités de stockage.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage des déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif au stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02.301-26 du 28 octobre 2002 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Languedoc Roussillon approuvé par le Conseil Régional le 18 décembre 2009;

- VU l'arrêté préfectoral n°79.089N du 28 septembre 1979, modifié et complété par les arrêtés des 11 mai 1981 et 21 juin 1982, autorisant la mise en décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels dans la carrière de Broussan à BELLEGARDE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°85.028N du 16 août 1985 autorisant la société FRANCE-DÉCHETS à procéder à l'exploitation et à l'extension d'un centre d'enfouissement technique à BELLEGARDE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°87.076N du 22 décembre 1987 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°85.028N du 16 août 1985 autorisant la société FRANCE-DÉCHETS à surélever le centre d'enfouissement technique sur une superficie de 11.860 m² ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1988 autorisant l'extension du centre d'enfouissement technique de résidus urbains et de déchets industriels par la société FRANCE-DÉCHETS sur la commune de BELLEGARDE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93.061N du 29 septembre 1993 autorisant la société FRANCE-DÉCHETS à procéder à certains aménagements pour l'exploitation de son centre d'enfouissement technique de BELLEGARDE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°94.092N du 11 octobre 1994 autorisant la société FRANCE-DÉCHETS à exploiter à BELLEGARDE, un centre de transit et de traitement par stabilisation-solidification de déchets industriels, un quai de transit de déchets ménagers et assimilés et comprenant la réactualisation des prescriptions techniques que doit respecter la société FRANCE DÉCHETS pour l'exploitation de ses activités sur l'ensemble du site de BELLEGARDE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99.020N du 4 février 1999 autorisant la société FRANCE-DÉCHETS à exploiter sur la commune de BELLEGARDE, une carrière, un centre de stockage de déchets industriels et un centre de dépollution de terres souillées par bio-traitement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°04.009N du 19 février 2004 pour ce qu'il concerne l'autorisation d'exploiter une unité de broyage de déchets ménagers et assimilés d'une puissance de 600 kW ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07.106N du 1^{er} octobre 2007 autorisant la société SITA FD, sur la commune de BELLEGARDE à poursuivre l'exploitation d'une carrière, de deux centres de stockage de déchets dangereux dénommés "Bellegarde 1" et "Bellegarde 2", d'un centre de dépollution de terres souillées par bio-traitement, d'un centre de traitement, de valorisation et de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08.006N du 28 janvier 2008 autorisant la société SITA FD à poursuivre l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées sur le site de BELLEGARDE ;
- VU la décision en date du 5 juin 2008 notifiée le 16 juin 2008, de la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE qui a annulé le jugement n°0301659-0301660 du 29 décembre 2004 du Tribunal Administratif de MONTPELLIER et les arrêtés du Préfet du Gard n°02-148N et n°02-149N en date du 25 octobre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08 083N du 16 juillet 2008 mettant en demeure la société SITA FD de déposer un dossier de demande d'autorisation pour ses installations de traitement et de stockage de déchets dangereux et non dangereux situées sur la commune de

- BELLEGARDE et lui imposant des prescriptions techniques pour la poursuite de l'exploitation jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09 122N du 29 octobre 2009 imposant à la société SITA FD pour ses installations de traitement et de stockage de déchets dangereux et non dangereux situées sur la commune de BELLEGARDE, une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- VU la lettre du 23 janvier 2012 adressée à M. le Préfet du Gard, par laquelle la société SITA FD a sollicité la régularisation des installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux, la poursuite du fonctionnement des installations de traitement et d'élimination de déchets dangereux, la modification de l'origine géographique des déchets dangereux qui peuvent y être accueillis, l'augmentation des capacités de traitement et de transit de la plate-forme de traitement des terres polluées, la modification des modalités du réaménagement de Bellegarde 1 et le maintien de l'affouillement du sol pour la création du vide de fouille destiné aux activités de stockage ;
- VU la lettre du 23 janvier 2012 adressée à M. le Préfet du Gard, par laquelle la société SITA FD a sollicité une modification du fonctionnement des installations de traitement biologiques des terres polluées ;
- VU la lettre du 03 août 2012 adressée à M. le Préfet du Gard, par laquelle la société SITA FD a sollicité l'autorisation d'accepter des déchets d'amiante liées dans les installations de stockage de déchets dangereux ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les plans des installations concernées et des lieux environnants, les descriptifs techniques, études d'impact et études des dangers déposés pour cette demande ;
- VU la demande d'antériorité présentée par la société SITA FD concernant le mélange de déchets, en date du 29 juin 2012, faisant suite à la parution du décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011, relatif au mélange de déchets dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2012 portant ouverture d'une enquête publique ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 04 juin 2012 au 13 juillet 2012 inclus à la mairie de BELLEGARDE ;
- VU le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur parvenus en préfecture du Gard le 08 août 2012 ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en date du 15 mars 2012 ;
- Vu l'avis en date du 25 juillet 2012 du CHSCT de la société SITA FD;
- VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (I.N.O.Q) en date du 12 juin 2012 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) Languedoc-Roussillon-Délégation territoriale du Gard en date du 14 mai 2012 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) U.T du Gard en date du 01 juin 2012 ;
- VU l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (S.T.A.P) en date du 07 mai 2012 ;

- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M) du Gard en date du 17 juillet 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Général du Gard en date du 31 mai 2012 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Garons en date du 19 juin 2012;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées des services de la DREAL en date du 26 septembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2012 portant prorogation du délai à statuer sur la demande présentée ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) en date du 15 novembre 2012 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, visent à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.

Article 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation.

La Société SITA FD, dont le siège social est fixé TOUR CB 21, 16 Place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, dans les arrêtés complémentaires ultérieurs et les réglementations autres en vigueur, à réaliser, route de Saint-Gilles sur la commune de **BELLEGARDE**, un affouillement de sol et à exploiter, des installations de traitement et

d'élimination de déchets dangereux et non dangereux et une plate-forme multimodale de traitement de terres polluées.

Article 1.2 Changement d'exploitant.

Le changement d'exploitant de l'installation visée par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable. Cette autorisation ne peut être accordée qu'au vu d'une demande explicite formulée par le nouvel exploitant accompagnée de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières et de tous éléments permettant de justifier ses capacités technique et financière à exploiter cette installation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1.3 Cessation d'activité.

La cessation d'activité doit être réalisée conformément aux dispositions du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci dans les formes définies à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement. Ce délai est porté à six mois pour l'installation de stockage de déchets.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 dudit code.

Article 1.4 Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les dossiers de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5 Annulation.

Les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux n°07.106N du 1^{er} octobre 2007, n°08.006N du 28 janvier 2008 et n°08.083N du 16 juillet 2008 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.6 Durées et Capacités autorisées des installations de stockage.

L'autorisation d'affouillement du sol pour la création du centre de stockage de déchets de Bellegarde 2 est accordée jusqu'au 04 février 2014.

Article 1.6.1 Stockage de déchets dangereux.

L'autorisation d'exploiter le centre de stockage des déchets dangereux de "Bellegarde 2" est accordée jusqu'au 4 février 2029.

La superficie de la zone de stockage des déchets dangereux est de 14,6 hectares.

Le volume annuel de vide de fouille autorisé pour l'élimination des déchets dangereux est de :

- 180 000 m³/an jusqu'en décembre 2017 ;
- 125 000 m³/an de janvier 2018 à février 2029.

Le tonnage annuel des déchets dangereux autorisé à être éliminé par stockage sur Bellegarde 2 est de:

- 215 000 t/an jusqu'en décembre 2017 ;
- 150 000 t/an de janvier 2018 à février 2029.

L'altitude du point le plus élevé du dôme des terrains réaménagés du centre de stockage des déchets dangereux de Bellegarde 2 ne devra pas dépasser + 78 mètres NGF.

Article 1.6.2 Stockage de déchets non dangereux.

L'autorisation d'exploiter le centre de stockage des déchets non dangereux de "Bellegarde 2" est accordée jusqu'au 30 septembre 2022.

La superficie de la zone de stockage des déchets non dangereux est de 6,4 hectares.

Le volume annuel de vide de fouille autorisé pour l'élimination des déchets non dangereux est de 75.000m³/an;

Le tonnage annuel des déchets non dangereux autorisé à être éliminé par stockage est de 90.000t/an

L'altitude du point le plus élevé du dôme des terrains réaménagés du centre de stockage des déchets dangereux de Bellegarde 2 ne devra pas dépasser 78 mètres NGF.

Article 1.7 Consistance des installations.

Le site est composé de :

- la zone de l'ancien centre de stockage de Bellegarde 1 dont l'activité a cessé en 2007 ;
- des installations de transit et de traitement des terres polluées situées sur le toit de l'ancien centre de stockage de Bellegarde 1 qui comprennent :
 - une zone de manœuvre ou plate-forme de déchargement stabilisée et munie d'un quai de déchargement ;
 - une zone d'exploitation : (environ 1, 3 ha) ;
 - une zone de dépôt permettant un premier tri des terres (banque de terre) ;
 - une unité de préparation mécanique des terres, (broyage criblage) ;
 - une unité de traitement biologique (biopile), Biocentre ®. ; une autre unité peut aussi être installée sur Bellegarde 2 ;

- un bâtiment abritant une unité de pré-traitement par broyage des déchets non dangereux ;
- un bâtiment abritant une unité de stabilisation de déchets dangereux, (le procédé consiste à mélanger un déchet dangereux (cendres et/ou boues) à des additifs (pulvérulents et/ou liquides) et de l'eau pour obtenir un matériau de type mortier, les déchets ainsi stabilisés sont alors éliminés dans les alvéoles de stockage) ;
- la zone de stockage des déchets de Bellegarde 2, cette zone est divisée en 2 parties indépendantes hydrauliquement. L'une pour le stockage de déchets ultimes non dangereux l'autre pour le stockage de déchets dangereux. Les zones du centre de stockage de déchets dangereux, temporairement non exploitées, peuvent accueillir une unité de traitement biologique (biopile), Biocentre ® pour le traitement des terres polluées.

Article 1.8 Emplacement des installations.

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de BELLEGARDE, section E du cadastre, sur les parcelles listées ci dessous.

| Zone | N° parcelle | Section – Commune Lieu-dit | Ecopôle Environnemental Multi-filières |
|--------------|----------------------------|-------------------------------|---|
| Bellegarde 1 | 1339 | E – Bellegarde - Piechegut | Plate-forme multimodale |
| | 1340 | E – Bellegarde - Piechegut | Accès plate-forme multimodale |
| | 1002 | E – Bellegarde – Piechegut | Accès plate-forme multimodale |
| | 1599 | E – Bellegarde – Piechegut | Accès plate-forme multimodale |
| Bellegarde 2 | 618 | E – Bellegarde – Piechegut | Installations de traitement |
| | 619 | E – Bellegarde – Piechegut | Installations de traitement |
| | 620 | E – Bellegarde – Piechegut | Installations de traitement |
| | 643 | E – Bellegarde – Piechegut | Installations de traitement |
| | 1029 | E – Bellegarde – Piechegut | Installations de traitement |
| | 1072 | E – Bellegarde – Piechegut | Installations de traitement |
| | 1031 | E – Bellegarde – Piechegut | Installations de traitement |
| | 1420 | E – Bellegarde – Piechegut | Installations de traitement |
| | 1032 | E – Bellegarde – Piechegut | Stockage |
| | 1068 | E – Bellegarde – Piechegut | Stockage |
| 1079 | E – Bellegarde – Piechegut | Stockage | |

La superficie totale est de 37 ha 54 a et 68 ca, dont 21 hectares dédiés au stockage de déchets dangereux et non dangereux. La société SITA FD doit détenir la totalité de la maîtrise foncière de ces parcelles. L'ensemble doit être clôturé.

Article 1.9 Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Désignation des activités | Rubriques | Volume et emplacement des activités | AS A ou D |
|--|-----------|---|--------------------|
| Affouillement du sol création de Bellegarde 2:: <u>Maintien</u> (déjà réalisé) | | | |
| Affouillement du sol | 2510-3 | Total : 2 869 000 m ³ Fin d'exploitation le 04 février 2014. | A |
| Activités de traitement et de stockage de déchets dangereux | | | |
| Activité de traitement : Unité de stabilisation : <u>Maintien et antériorité</u> | | | |
| <p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'art. R511-10 du Code de l'Environnement.</p> <p>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation pouvant être supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p> | 2790-1-a | <p>Volume d'activité : 80 000 t/an Puissance installée : 500 kW (Puissance totale installée sur le site avec plate-forme multimodale 350 kW + 500 kW = 850 kW) Quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 3 150 tonnes</p> <p>Traitement et élimination d'effluents liquides de Terralys, par l'intermédiaire de l'unité de stabilisation (unité de traitement de l'installation de stockage de déchets dangereux) : 5000 m³/an Quantité maximale de déchets susceptible d'être traité dans l'installation : 300 m³/j</p> | AS |
| <p>Installation de traitement de déchets dangereux.</p> <p>Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'art. R511-10 du Code de l'Environnement</p> | 2790-2 | <p>Unité de stabilisation : Puissance installée : 60 kW (inférieur à 200kW)</p> | A |
| <p>Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc.</p> | 2522-b | <p>Unité de stabilisation : Puissance installée : 60 kW (inférieur à 200kW)</p> | D |
| Activité de stockage : Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) : <u>Maintien et antériorité</u> | | | |
| | | | A |

| Désignation des activités | Rubriques | Volume et emplacement des activités | AS A ou D |
|---|-----------|---|--------------------|
| Installation de stockage de déchets dangereux | 2760-1 | Capacité totale initiale : 3 735 000 m ³ Flux annuel maximum : <ul style="list-style-type: none"> • 215.000 t/an jusqu'en décembre 2017; • 150 000 t/an de janvier 2018 à février 2029. Volume de vide de fouille autorisé: <ul style="list-style-type: none"> • 180 000m³/an de 2010 à 2017, puis 125 000 m³/an de 2017 à 2029. Fin d'exploitation le 04 février 2029 Altitude du point le plus bas : <ul style="list-style-type: none"> • - 8 m NGF Altitude du point le plus haut : <ul style="list-style-type: none"> • + 78 m NGF | |
| Activités de traitement et de stockage de déchets non dangereux - Régularisation | | | |
| Activité de traitement : Unités rupture de charge . | | | |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes | 2716-1 | Unité de rupture de charge : <ul style="list-style-type: none"> • flux annuel : 90 000 t/an • Volume maximum de fosse : 1000 m³ (soit 700 tonnes) | A |
| Installation de traitement de déchets non dangereux | 2791-1 | Unité de broyage : <ul style="list-style-type: none"> • flux annuel : 90 000 t/an | A |
| Activité de stockage : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) : | | | |

| Désignation des activités | Rubriques | Volume et emplacement des activités | AS A ou D |
|--|-----------|--|--------------------|
| Installation de stockage de déchets non dangereux | 2760-2 | Capacité totale initiale : 1 500 000 m ³ Fin d'exploitation le 30 septembre 2022 Flux annuel maximum : 90 000 t/an Volume annuel de vide de fouille autorisé: 75 000 m ³ /an de vide de fouille Altitude du point le plus bas : <ul style="list-style-type: none"> • + 25 m NGF Altitude du point le plus haut : <ul style="list-style-type: none"> • + 78 m NGF | A |
| Plate-forme multimodale : <u>Régularisation et Augmentation de capacité</u> | | | |
| <u>Activité de transit, regroupement, tri :</u> | | | |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. | 2718-1 | Flux de terres, sols et gravats pollués : maximum 165 000 t/an | A |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte. | 2716-1 | Quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 50 000 tonnes | A |
| Station de transit produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques | 2517-1 | Stockage temporaire de terres traitées avant valorisation. Capacité de stockage maximum de 76 000 m ³ | A |

| Désignation des activités | Rubriques | Volume et emplacement des activités | AS A ou D |
|--|-----------|--|--------------------|
| l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. | | | |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables | 1432-2-b | Quantité maximale équivalente de fuel domestique et de gasoil susceptible d'être stockée (cuves fixes et cuves mobiles, sur rétention) inférieure à 10 m ³ . Détail : 5 cuves de gasoil (5+6+10+2.8+10 m ³) pour un total de 33,8 m ³ , soit une capacité équivalente de 6,8 m ³) | NC |
| Installation de distribution de carburants de 2^{ème} catégorie transférés de réservoirs de stockage fixes dans le réservoir à carburant de véhicules à moteurs | 1435 | Quantité maximale distribuée inférieur à 100 m ³ Détail : volume annuel distribué < à 400 m ³ de fuel ou gasoil (fuel et gasoil – Coefficient 1/5), soit en capacité équivalente < à 80 m ³ | NC |

Article 1.10 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.11 Autres réglementations particulières.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice du respect des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code de la santé, du code du travail et du code des communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 14 décembre 2011, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

- arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Article 1.12 Garanties financières.

Article 1.12.1 Obligation de garanties financières.

Conformément aux dispositions des articles R.513-2 et R.516-1 à R.516-5-, du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.12.2 Montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de :

- surveillance du site,
- interventions en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation,

par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Le montant minimum des garanties financières résulte de l'addition de 2 termes : le montant des garanties hors taxe des tableaux ci-dessous et le montant de la T.V.A calculée au taux en vigueur à la date de l'attestation de constitution des garanties financières.

Article 1.12.2.1 Garanties financières du centre de stockage de déchets dangereux de "Bellegarde 1" imposées par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 :

| TABLEAU RECAPITULATIF | | | | |
|--|---------------|-------------------------------|-----------|-----------|
| Site de Bellegarde 1 | | | | |
| Garanties financières, en euros, hors taxes, par période | | | | |
| Période | Réaménagement | Suivi Poste - Exploitation | Accident | Total |
| Jusqu'à la réalisation du réaménagement final partiel prévu à l'article 10-2-1 du présent arrêté; | | | | |
| | 316 046 | 1 229 523 | 124 433 | 1 670 002 |
| A partir du réaménagement définitif partiel, démarrage du suivi à long terme. | | | | |
| 1 à 3 | 2013/2015 | 316 046 | 1 229 523 | 1 670 002 |

| | | | | | |
|---|-----------|---------|-----------|---------|-----------|
| 4 à 6 | 2016/2018 | 316 046 | 1 049 341 | 124 433 | 1 489 821 |
| 7 à 9 | 2019/2021 | 316 046 | 880 701 | 124 433 | 1 321 181 |
| 10 à 12 | 2022/2024 | 316 046 | 704 264 | 124 433 | 1 144 743 |
| 13 à 15 | 2025/2027 | 316 046 | 557 773 | 124 433 | 998 252 |
| 16 à 17 | 2028/2029 | 316 046 | 426 257 | 124 433 | 866 737 |
| 18 | 2030 | 316 046 | 426 257 | 124 433 | 866 737 |
| A la fin d'exploitation de la plateforme multimodale : | | | | | |
| 18 | 2030 | 0 | 426 257 | 124 433 | 550 691 |
| 19 à 21 | 2031/2033 | 0 | 305 034 | 124 433 | 429 467 |
| 22 à 24 | 2034/2036 | 0 | 173 519 | 124 433 | 297 952 |
| 25 à 27 | 2037/2039 | 0 | 55 427 | 124 433 | 179 861 |
| 28 à 30 | 2040/2042 | 0 | 0 | 124 433 | 179 861 |

Ces montants ont été réévalués sur la base de l'indice TP01 (index relatif au bâtiment et travaux publics – Index TP01 – Index général tous travaux) de mai 2012 (698.2).

Article 1.12.2.2 L'ISDD et la carrière de Bellegarde 2 :

| Garanties financières, en euros hors taxes | | | | | |
|---|---------------|-----------------------|--------------------------------|-----------------|--------------|
| Période | Années | Remise en état | Suivi post-exploitation | Accident | Total |
| 1 à 5 | 2000-2004 | 1 227 772 | 1 936 297 | 241 021 | 3 405 089 |
| 6 à 10 | 2005-2009 | 1 085 505 | 1 996 164 | 241 021 | 3 322 689 |
| 11 à 15 | 2010-2014 | 2 177 784 | 2 438 597 | 241 021 | 4 857 402 |
| 16 à 20 | 2015-2019 | 2 309 538 | 2 561 158 | 241 021 | 5 111 717 |
| 21 à 25 | 2020-2024 | 3 786 846 | 3 033 617 | 241 021 | 7 061 484 |
| 26 à 30 | 2025-2029 | 2 481 137 | 2 887 076 | 241 021 | 5 609 234 |
| 31 à 35 | 2030-2034 | | 1 985 037 | 241 021 | 2 226 058 |
| 36 à 40 | 2035-2039 | | 1 490 489 | 241 021 | 1 731 509 |
| 41 à 45 | 2040-2044 | | 1 002 455 | 241 021 | 1 243 475 |
| 46 à 50 | 2045-2049 | | 625 160 | 241 021 | 866 180 |
| 51 à 55 | 2050-2054 | | 274 239 | 241 021 | 515 260 |
| 56 à 60 | 2055-2059 | | | 241 021 | 241 021 |

Ces montants ont été réévalués sur la base de l'indice TP01 (index relatif au bâtiment et travaux publics – Index TP01 – Index général tous travaux) de mai 2012 (698.2).

Article 1.12.2.3 Garanties financières du centre de stockage de déchets non dangereux de "Bellegarde 2":

En exploitation :

| Tonnage annuel (t/an) | Durée d'exploitation (ans) | Base annuelle des garanties financières (€ HT) |
|--------------------------|----------------------------------|---|
| 90 000 | 19 | 1 751 639 |

En suivi post-exploitation :

| Période | Montant des garanties (€ HT) |
|------------------|---------------------------------|
| Année n+1 à n+5 | 1 313 729 |
| Année n+6 à n+15 | 985 296 |
| Année n+16 | 975 443 |
| Année n+17 | 965 689 |
| Année n+18 | 956 032 |
| Année n+19 | 946 471 |
| Année n+20 | 937 007 |
| Année n+21 | 927 637 |
| Année n+22 | 918 360 |
| Année n+23 | 909 177 |
| Année n+24 | 900 085 |
| Année n+25 | 891 084 |
| Année n+26 | 882 173 |
| Année n+27 | 873 351 |
| Année n+28 | 864 618 |
| Année n+29 | 855 972 |
| Année n+30 | 847 412 |

Avec : n = année d'arrêt d'exploitation

Ces montants ont été réévalués sur la base de l'indice TP01 (index relatif au bâtiment et travaux publics – Index TP01 – Index général tous travaux) de mai 2012 (698.2).

Article 1.12.3 Modalités d'actualisation des garanties financières.

Avant l'issue de chaque période triennale, le montant de la période triennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 3 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.12.4 Attestation de constitution des garanties financières.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

Article 1.12.5 Modalités de renouvellement des garanties financières - Modifications.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.12.6 Mise en œuvre des garanties financières.

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- soit en cas de non exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'intervention en cas d'accident ou de pollution, de remise en état du site après exploitation, visées par le présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non-exécution des opérations visées ci-dessus.

Article 1.12.7 Levée de l'obligation de garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n°77-1133, par l'inspection des installations qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.**Article 2.1 Conditions générales.****Article 2.1.1 Objectifs généraux.**

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre

de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Article 2.1.2 Signalétique de l'établissement.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- les mots : « "installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement » ;
- la désignation des installations ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots : "Accès interdit sans autorisation".

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles et nettement visibles.

Article 2.1.3 Éloignement des installations.

Les zones de traitement et de stockage de déchets sont implantées et aménagées de telle sorte que :

- leur exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elles ne génèrent pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Aucune zone d'exploitation de déchets dangereux ne se situe à moins de 200 mètres de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

La zone d'exploitation des déchets non dangereux est à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par

rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site. Cette disposition doit être respectée avant la mise en exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.4 Conception et aménagement de l'établissement et des installations.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents, sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.5 Accès, voies et règles de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimum de 2 mètres, muni de grilles qui sont fermées à clef en dehors des heures de travail.

Dans le cas où la clôture prévue, ci-dessus, n'est pas susceptible de masquer l'installation de stockage, cette clôture est doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'ensemble de ce dispositif doit être entretenu.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la

connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.6 Surveillance.

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, permet de garantir la sécurité des personnes et des biens. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière et être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.7 Entretien de l'établissement - Équipements abandonnés.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités.

Article 2.1.8 Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits absorbants, produits de neutralisation.

Article 2.1.9 Entretien et vérification des installations et des appareils de contrôle.

Les installations font l'objet d'opérations de maintenance régulière qui garantissent l'efficacité et la sécurité des différents équipements et le respect des dispositions du présent arrêté.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Les interventions de maintenance sont assurées par le personnel d'exploitation formé à cet effet et/ou par des sous traitants spécialisés pour certaines prestations et choisis à cet effet.

Article 2.1.10 Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent, explicitement, les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles sont mises à disposition du personnel concerné.

Article 2.1.11 Communication interne.

L'installation de stockage est équipée de moyens de communication modernes permettant des échanges sans délais.

Article 2.2 Organisation de l'établissement.**Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.**

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Cette fonction doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et, plus généralement, tout intervenant sur le site des procédures mises en place.

La détention et l'utilisation de radio-éléments artificiels doivent respecter la réglementation en vigueur.

Article 2.2.3 Écriture de procédures.

Les procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces procédures doivent être écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Ces procédures doivent permettre au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement, résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés, soit réduit le plus possible.

Article 2.2.4 La documentation sécurité-environnement.

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- les informations sur les produits et procédés mis en œuvre,
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement,
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant,
- le dossier situations accidentelles,
- les normes et les procédures de fonctionnement, les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les méthodes d'essai et de contrôle,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit,
- les rapports des visites et audits,
- les rapports prévus par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques appareils de levage, etc...,
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- la trace des formations et informations données au personnel,
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

Article 2.2.5 Contrôle des installations.

Une vérification systématique et exhaustive du respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée. Le cas échéant, les écarts détectés lors de ces vérifications font l'objet d'actions correctives permettant une mise en conformité dans les meilleurs délais.

Les rapports correspondants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 Relevé topographique

En plus des relevés effectués régulièrement dans le cadre du suivi de l'exploitation du centre de stockage, l'exploitant tient à disposition de l'inspection, le relevé topographique effectué préalablement à la mise en exploitation de la zone de stockage des **déchets non dangereux**.

Article 2.4 Repères de nivellement et bornage.

L'exploitant est tenu de placer et de maintenir :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- Un plan de bornage est établi.
- Les bornes sur le terrain sont doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

- Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 3. AMÉNAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE DE DÉCHETS - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET SUIVI DE SITE.

Article 3.1 Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaire non traitées, doit être physiquement impossible.

Article 3.2 Prélèvement et consommation d'eau.

Le site est alimenté par le réseau B.R.L.

Afin d'éviter tout retour fortuit de liquide pollué dans le réseau B.R.L., les installations sont munies de dispositifs de protection anti-retour.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation d'eau.

Les résultats des relevés sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 3.3 Aménagement des zones de stockage de déchets

Article 3.3.1 Barrière de sécurité passive.

Le contexte géologique et hydrogéologique dans lequel s'inscrivent les installations de stockage doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée et qui est l'enveloppe de garantie de l'installation pour permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrains doivent être pris en compte.

Article 3.3.1.1 Stockage des déchets dangereux

La barrière de sécurité passive sur le fond et sur les flancs, est constituée soit du terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié (compactage, ajout d'additif type bentonite, etc...) d'épaisseur minimum 5 mètres. La perméabilité de cette formation géologique est de 1.10^{-9} m/s, sachant que 90 % des mesures doivent avoir des valeurs inférieures à 1.10^{-9} m/s, étant entendu que la valeur la plus défavorable ne peut être supérieure à 1.10^{-8} m/s.

L'épaisseur de 5 mètres doit être effective sur la totalité de l'encaissant après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

Article 3.3.1.2 Stockage des déchets non dangereux

La barrière de sécurité passive est constituée sur le fond et sur les flancs, de haut en bas :

- par une épaisseur d'au moins un mètre de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s,
- par une épaisseur d'au moins cinq mètres de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s.

La continuité au niveau des matériaux et de leurs caractéristiques doit être assurée entre le fond et les flancs.

Une solution présentant des garanties équivalentes, validée par un tiers expert dont le choix soumis à l'accord de l'inspection des installations classées, peut être mise en place.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

En outre, dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, un contrôle rigoureux à l'aide de planches d'essais est effectué afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et un contrôle géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.

Article 3.3.2 Barrière de sécurité active : géomembrane.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée par une géomembrane surmontée d'un drainage.

Cette géomembrane doit immédiatement être mise en place dès la fin de préparation du casier.

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de la pose, notamment après stockage des déchets.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximum de la géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisés par un organisme indépendant. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4 Gestion des eaux pluviales.

Les eaux de pluies recueillies en dehors des zones de stockage des déchets et qui n'ont pas été en contact avec les déchets aboutissent dans des bassins de récupération. Ces eaux sont rejetées au milieu naturel après analyses ou utilisées dans le procédé de stabilisation des déchets dangereux.

| Localisation | Nom du bassin | Secteur hydraulique | Volume |
|-----------------|---------------|--|---------------------|
| Bellegarde 1 | CALCIA | Eaux issues de la carrière et des talus réaménagés du centre de stockage de Bellegarde 1, ainsi que la piste d'accès à la plate-forme multimodale | 5000 m ³ |
| Infrastructures | PAYSAGER BP1 | 1 Eaux issues des voies de circulation et des parkings | 1000 m ³ |
| Bellegarde 2 | BT2 | Eaux issues des talus réaménagés | 6580 m ³ |
| | BT1 | Eaux issues du ruissellement des voies de circulation | 5145 m ³ |
| | PAYSAGER BP2 | 2 Eaux issues du ruissellement des voies de circulation en enrobé, des parkings de SITA et Terralys et les eaux de refroidissement de la centrale hydraulique du broyeur | 2800 m ³ |

Les eaux pluviales qui ruissellent sur les zones de stockage de déchets dangereux sont recueillies gravitairement dans un bassin, puis acheminées par pompage vers le bassin à lixiviats.

Article 3.4.1 Bellegarde 1.

Les eaux pluviales de la zone réaménagée de Bellegarde 1 et de la voie d'accès à la plate-forme multimodale sont dirigées vers le bassin tampon Calcia et rejetées dans le canal du Rhône à Sète, via l'exutoire 0.

Les eaux ayant ruisselé sur la plate-forme multimodale sont collectées et canalisées au moyen d'un bassin spécifique, avant d'être utilisées dans l'unité de stabilisation. Ces eaux ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel.

Article 3.4.2 Gestion des eaux pluviales Bellegarde 2.

Article 3.4.2.1 Collecte des eaux de ruissellement extérieures.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte et un bassin sec de 6500 m³, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, capture les installations de stockage.

Toutes ces eaux sont rejetées directement vers le milieu naturel. Elles peuvent toutefois être dirigées de façon gravitaire vers le bassin tampon dénommé BT2 avant d'être rejetées dans le canal du Rhône à Sète par l'exutoire 1.

Article 3.4.2.2 Collecte des eaux de ruissellement internes hors eaux pluviales des zones de travail et des pistes de circulation.

Les eaux de voiries et de toitures sont collectées via un réseau de fossés et de canalisation pour être dirigées vers les bassins paysagers BP1 et BP2.

Les eaux pluviales ruisselant sur des parties non encore exploitées de la zone de stockage (surfaces non imperméabilisées) et sur les zones définitivement réaménagées sont collectées par un fossé périphérique intérieur et dirigées de façon gravitaire jusqu'aux bassins tampons BT1 et BT2.

A la mise en exploitation de la dernière alvéole de déchets dangereux, un bassin aménagé sur le palier sera réalisé pour collecter gravitairement les eaux de ruissellement. Les eaux ainsi collectées seront ensuite acheminées vers les bassins tampon BT1 et BT2.

Article 3.4.2.3 Collecte des eaux de ruissellement des zones de travail.

Les eaux ayant ruisselé sur les surfaces d'exploitation en préparation (sans déchet) ou sur les alvéoles recouvertes d'une couverture intermédiaire étanche sont collectées au niveau des bassins temporaires situés dans l'excavation. Elles sont ensuite relevées pour être dirigées vers les bassins tampon BT1 et BT2.

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les zones de travail en exploitation sont collectées et canalisées au moyen de bassins temporaires spécifiques, dont l'emplacement évolue au fur et à mesure de l'exploitation.

Elles sont régulièrement pompées et évacuées vers leurs bassins de lixiviats respectifs, avant d'être utilisées dans l'unité de stabilisation. Ces eaux ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel.

Les eaux ayant ruisselé sur la zone de travail aménagée temporairement pour le traitement biologique des terres polluées sont collectées et canalisées au moyen d'un bassin spécifique, puis pompées avant d'être utilisées dans l'unité de stabilisation. Ces eaux ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel.

Article 3.4.2.4 Les eaux pluviales des pistes de circulation

Elles sont dirigées vers les bassins Calcia , paysagers et BT1.

Article 3.5 Les eaux industrielles.

Ces eaux correspondent essentiellement à des eaux de lavage et égouttures provenant de :

- l'unité de stabilisation ;
- l'unité de rupture de charge ;
- la zone atelier ;
- du laboratoire ;

- les eaux pluviales ayant ruisselé sur les zones de maturation et de stockage extérieures et les eaux résiduaires de l'usine de compostage TERRALYS.

Elles sont utilisées dans l'unité de stabilisation après transit, le cas échéant, dans un des bassins à lixiviats. Ces eaux ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel.

Article 3.6 Les lixiviats.

Ils proviennent des différentes alvéoles. Ils sont collectés en fond de site, dirigés vers un bassin en béton de 1.500 m³, y subissent une oxygénation par aération puis sont utilisés dans l'installation de stabilisation.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et le contrôle des puits.

Bellegarde 1 :

Le réseau de drainage des lixiviats de la zone "Bellegarde 1" aboutit à un puits d'où ils sont pompés et dirigés vers le bassin à lixiviats n° 1 du site, d'une contenance de 1 500 m³.

Bellegarde 2 - Déchets dangereux :

Le réseau de drainage des lixiviats de la zone "Bellegarde 2" aboutit à la chambre basse de la galerie technique d'où ils sont pompés et dirigés vers le bassin à lixiviats n°1 précité.

Le réseau de drainage est conçu dans le but de permettre une vidéo-inspection et un entretien afin de contrôler son fonctionnement à court et à long terme par des moyens appropriés.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par casier.

Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 1.10⁻⁴m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la pente ;
- d'un géotextile dimensionné de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant et la stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Dans le cas d'alvéoles superposées, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le fond du site doivent être mis en place.

Un réseau de drainage séparatif de celui des lixiviats permet de collecter gravitairement sur les banquettes supérieures, les eaux de pluies non polluées, vers un bassin de 2 000 mètres cubes aménagé sur le palier supérieur, avant leur pompage vers les bassins tampons.

Une galerie technique dans laquelle débouchent tous les tuyaux de drainage est réalisée en fond de site.

Elle permet la surveillance et l'entretien du système de drainage et doit être accessible à l'homme dans le respect de la réglementation du travail. Elle aboutit à une chambre comportant une cuve d'au moins 120 m³ de capacité hors volume dédié à la chambre basse.

De la cuve de réception, les lixiviats sont acheminés par pompage vers le bassin de traitement des lixiviats existant à proximité de l'unité de stabilisation, avant d'être incorporés au procédé de stabilisation,

La galerie est dimensionnée, construite et mise en place pour résister aux différentes contraintes qui lui sont appliquées.

Bellegarde 2 - Déchets non dangereux :

La couche de drainage est constituée, de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 50 cm, ou tout dispositif équivalent.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée mensuellement par une sonde piézométrique au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les lixiviats recueillis dans le réseau de drainage sont dirigés gravitairement vers le bassin à lixiviats n° 2 du site, d'une contenance de 1.500 m³. Les lixiviats y sont oxygénés par aération, puis utilisés par l'unité de stabilisation.

Article 3.7 Schéma de circulation des eaux.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.8 Bilan hydrique.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantité d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche.

Article 3.9 Contrôle des eaux souterraines.

Un suivi du contrôle de la qualité des eaux souterraines est assuré à partir d'au moins cinq piézomètres, dont un au moins situé en amont hydraulique.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de situation des puits, leurs caractéristiques.

Le prélèvement d'échantillons est effectué conformément à la norme "prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993" et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les relevés piézométriques et les analyses sont effectués au minimum 4 fois par an par un laboratoire agréé.

Les analyses de la composition des eaux souterraines sont complétées par un suivi radiologique adapté aux risques susceptibles d'être engendrés par les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration peut être négligée du point de vue de la radioprotection admis sur le site. Les paramètres à contrôler pourront être déduits des études d'impact radiologique réalisées sur le site.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré ou constaté par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé, sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-dessous sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Article 3.10 Contrôle des lixiviats.

Les lixiviats sont analysés une fois par an.

Article 3.11 Contrôle des eaux résiduaires.

Il s'effectue sur les eaux des bassins Calcia, paysagers et BT1 (Les eaux de BT2 transitent par BT1).

Une analyse de ces eaux est effectuée avant chaque rejet. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées suivant les modalités fixées par celui-ci.

Le tableau, ci-dessous, indique les paramètres à analyser selon les normes en vigueur et les seuils de rejet à respecter :

| PARAMETRES | SEUILS LIMITE |
|-----------------|---------------|
| pH | 5,5 à 8,5 |
| COT | < 70 mg/l |
| MEST | 100 mg/l |
| DCO | < 125 mg/l |
| DBO5 | 100 mg/l |
| Azote global | < 30 mg/l |
| Phosphore total | < 10 mg/l |
| Phénols | < 0,1 mg/l |
| Métaux dont | < 15 mg/l |

| PARAMETRES | SEUILS LIMITE |
|---|---------------|
| Cr ⁶⁺ | < 0,1 mg/l |
| Cd | < 0,2 mg/l |
| Pb | < 0,1 mg/l |
| Cr total, Cu, Ni, Zn, Mn Sn, Fe et Al | |
| Arsenic | < 0,1 mg/l |
| Fluor et composés (en F) | < 15 mg/l |
| Cyanures libres | < 0,1 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | < 10 mg/l |
| Composés organiques halogénés (en AOX et EOX) | < 1 mg/l |
| Mercure | < 0,05 mg/l |
| hexachlorocyclohexane | |

Article 3.12 Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisations) des effluents liquides, sont résistants à l'action des effluents. Ces dispositifs sont maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés, dépotés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doivent être aménagés de façon à former une rétention.

Le stockage des carburants et des fluides de lubrification et l'entretien des engins de chantier sont effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Le ravitaillement des engins peut se faire sur le site à condition que les opérations aient lieu sur une aire spécifique formant cuvette de rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associé aux stockages de produits inflammables, dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches et munies d'un dispositif de vidange, celui-ci sera incombustible (MO), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette.

Les terres polluées accidentellement devront être décapées et traitées dans une installation de traitement autorisée.

Article 3.13 Contrôle de la radioactivité

Un contrôle de la radioactivité du site est effectué annuellement par un organisme extérieur compétent.

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des observations sur ses conclusions, les résultats et leurs évolutions éventuelles par rapport aux suivis antérieurs et des actions engagées ou envisagées concernant les recommandations faites par l'organisme de contrôle.

A l'issue de l'exploitation de l'installation et au vu des résultats des mesures effectuées lors de la période d'activité, des prescriptions spécifiques à la surveillance radiologique du site pourront être prévues dans l'arrêté préfectoral post-exploitation.

ARTICLE 4. ADMISSION DES DÉCHETS DANS LE CENTRE DE STOCKAGE DÉCHETS DANGEREUX.

Article 4.1 Origine géographique

Peuvent être admis sous réserves du respect des prescriptions du présent arrêté et le cas échéant de la réglementation concernant les transferts transfrontaliers, les déchets en provenance :

- en priorité de la région Languedoc Roussillon ;
- des régions Midi-Pyrénées; Auvergne; Provence Alpes Cote d'Azur; Rhône-Alpes; Aquitaine et des départements et territoires d'outre-mer ;
- des pays étrangers suivants:
 - la Principauté de Monaco, la Principauté d'Andorre, Espagne, Italie, Malte, Slovaquie, Croatie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Albanie, Grèce, Turquie, Chypre, Liban, Israël, Palestine, Égypte, Libye, Tunisie, Algérie, Maroc.

Article 4.2 Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être admis sont ceux définis par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié.

Ces déchets doivent être stables, donc avoir, de par leurs caractéristiques intrinsèques ou par traitement spécifique, un caractère polluant réduit précisé par les seuils ci-dessous, auxquels ils doivent satisfaire pour être admis :

$4 < \text{pH} < 13$ mesures effectuées sur l'éluat ;

Fraction soluble globale $< 10 \%$ en masse de déchet sec ;

Siccité $> 30\%$ en masse de déchet sec ;

Les seuils fixés ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec.

COT < 1000 mg/kg

Ni < 40 mg/kg

Mo < 30 mg/kg

Cr < 70 mg/kg

As < 25 mg/kg

Sb < 5 mg/kg

Pb < 50 mg/kg

Hg < 2 mg/kg

Se < 7 mg/kg

Zn < 200 mg/kg

Ba < 300 mg/kg

Fluorures < 500 mg/kg

Cd < 5 mg/kg

Cu < 100 mg/kg

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6% en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

Article 4.3 Déchets interdits.

Sont interdits :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n°2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'État n°2002-540 du 1 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux pris en application de l'article L.541-24 du Code de l'Environnement;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60°C) ;
 - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - non pelletable ;
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion;
 - fermentescible ;
 - à risque infectieux tel que défini dans le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique. »

Article 4.4 Procédure d'acceptation préalable d'un déchet et vérifications à l'arrivée.

Article 4.4.1 Certificat d'acceptation préalable.

La procédure d'acceptation en centre de stockage pour les déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification, la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie **article 4.4.2.**

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité selon les modalités prévues **article 4.4.3.** Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée, il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Les déchets ayant un certificat d'acceptation préalable en cours de validité à la date de notification du présent arrêté peuvent être acceptés durant toute la durée prévue par le certificat d'acceptation et dans les conditions prévues par celui-ci.

Pour ce qui concerne les déchets conventionnels en provenance d'I.N.B :

- le certificat préalable est délivré après que l'exploitant se soit, par ailleurs, assuré que le déchet appartient à la catégorie des déchets conventionnels tels que définis par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des I.N.B.
- le producteur dudit déchet fournit à l'exploitant :
 - la copie des conclusions de l'étude déchet de l'établissement, validée par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,
 - la copie de l'extrait permettant de vérifier que le déchet a été identifié comme relevant d'une filière d'élimination conventionnelle.

Article 4.4.2 Caractérisation de base du déchet.

C'est la première étape de la procédure d'admission; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant au stockage des déchets dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchet devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- Source et origine du déchet ;
- Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation, le cas échéant, tous les éléments cités au point 3 de la présente annexe seront en particulier à analyser ;
- Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique) ;
- Code conforme au décret en conseil d'État pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement;
- Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant tel que décrit ci-dessous ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée, prévu «**article 4.4.4 vérifications sur place**» et un essai permettant, si nécessaire de connaître la radioactivité.

Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixés **article 4.2**, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Un déchet ne sera admissible après stabilisation que si les critères d'admission **article 4.2** sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant.

c) Test de potentiel polluant.

Modes opératoires

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

- déchets solides massifs ou déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- R_c et $R'_c > 1$ Mpa et R_t et $R'_t > 0,1$ Mpa

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

méthodes d'analyse

L'exploitant propose des méthodes normalisées, celles-ci devant être adaptées à la nature du déchet analysé et aux seuils fixés **article 3.2**.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeurs mesurées.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité.

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état

de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Article 4.4.3 Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission **article 4.2**, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an.

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis **article 4.2**.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests.

La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées comme précisé au paragraphe «méthodes d'analyse» ci-dessus.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et d'analyses sont effectués sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Article 4.4.4 Vérification lors de l'arrivée de tous déchets sur le site.

Les vérifications à effectuer lors de l'arrivée des déchets sur le site sont :

- Examen du bordereau de suivi au titre de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
- Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- Examen visuel du chargement,
- Contrôle de la température si nécessaire,
- Contrôle de la radioactivité au moyen d'un portique,
- Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé,
- Test de lixiviation de courte durée.

La vérification sur place a pour objet de vérifier que le déchet réceptionné correspond bien à celui présenté lors de la caractérisation de base ou de la vérification de la conformité. L'exploitant doit mettre en place une méthode rapide qu'il porte à la connaissance de l'inspection des installations classées. Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

En cas de non présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur ou détenteur, du déchet et si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

L'exploitant consigne sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les raisons pour lesquelles il n'a pas admis le déchet dans l'installation de stockage.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments listés **article 4.2** et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets stabilisés ou de déchets bruts en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des contrôles réalisés sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. La procédure globale de suivi et de contrôle doit alors faire l'objet d'une approbation initiale de l'inspection des installations classées.

Les vérifications doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative excepté pour les déchets contenant de l'amiante. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ce contrôle.

Il appartient le cas échéant à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

Article 4.4.5 Laboratoire.

Les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et autres déchets admissibles et les différentes analyses de contrôle en matière d'eau et de déchets, exigées au titre du présent arrêté, sont effectuées dans un laboratoire implanté à l'entrée du site.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste compétent en matière d'analyses de déchets dangereux.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer.

Une procédure de contrôle de la radioactivité, une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme, sont établies en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 4.5 Déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Les déchets dangereux contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration peut être négligée du point de vue de la radioprotection peuvent être admis.

L'appréciation de ce caractère négligeable est réalisée par l'exploitant en préalable à la réception des déchets. Cette appréciation est basée sur une étude d'acceptabilité présentant l'impact radiologique associé à l'élimination des déchets.

L'étude d'acceptabilité vise à examiner si l'impact résultant de la prise en charge du déchet au sein du centre de stockage est négligeable du point de vue de la radioprotection. Cette étude est réalisée pour chaque type de déchet, conformément au guide d'évaluation de l'impact radiologique validé par le ministère de l'écologie et du développement durable.

Pour l'ensemble des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration peut être négligée du point de vue de la radioprotection, l'exploitant établit un suivi du cumul annuel des doses efficaces glissant, lui permettant de vérifier et de justifier que la valeur de 1 mSv par an, en valeur ajoutée au rayonnement naturel pour le groupe de population le plus exposé au risque radiologique, n'est pas dépassée.

Les études d'acceptabilité et le suivi du cumul annuel des doses efficaces glissant sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra utilement en faire usage lors de ses visites d'inspection.

Article 4.6 Déchets contenant de l'amiante.

Les déchets, contenant de l'amiante, admissibles dans ce type de stockage sont :

- les déchets d'amiante liée ;
- les déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée) ;
- les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables...) ;

- les déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières...).

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté "amiante". Tout conditionnement devra être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise l'identité :

- du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage,
- de l'entreprise qui a effectué les travaux,
- du transporteur ayant acheminé les déchets jusqu'au centre de stockage.

Les dispositions des articles 4.4.2, 4.4.3 et 4.4.4 ne s'appliquent pas aux déchets contenant de l'amiante dès lors que les prescriptions des deux alinéas précédents sont respectées.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

Article 4.7 Registre.

L'exploitant consigne sur un registre pour tous les déchets entrants les informations suivantes :

- la nature et la désignation du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la date de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement Européen en vigueur concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de réception ;
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) ;
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- s'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Article 4.8 Exploitation.**Article 4.8.1 Déchets dangereux stabilisés.**

La mise en œuvre des déchets stabilisés est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques.

Les déchets pulvérulents doivent être conditionnés ou traités pour prévenir les envols.

Les déchets sont stockés par groupes de compatibilité dans des alvéoles voire des casiers différenciés.

Article 4.8.2 Stockage des déchets d'amiante.

Ils sont obligatoirement stockés dans des alvéoles spécifiques et recouverts journalièrement pour limiter les envols.

Les déchets d'amiante sont obligatoirement stockés dans les zones de stockage de déchets dangereux dans les conditions suivantes :

- les déchets contenant de l'amiante ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dans une même alvéole. L'alvéole destinée aux déchets contenant de l'amiante, est entourée d'alvéoles de déchets solidifiés ;
- les techniques de mise en œuvre permettent de garantir la traçabilité de cette alvéole. Il n'est pas exploité plus d'une alvéole de déchets contenant de l'amiante à la fois ;
- les sacs sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion des fibres. Des consignes sont données aux employés du centre de stockage dans ce sens ;
- pour un chargement donné, l'exploitant du centre de stockage doit pouvoir donner le lieu précis du stockage et les numéros des scellés.

Article 4.9 Mélange de déchets.

Les mélanges de déchets, sont autorisés dans les conditions fixées l'alinéa 2 de l'article L 541-7-2 du code de l'environnement.

L'exploitant définit :

- les types de déchets qui pourront être mélangés ;
- les modalités des opérations de mélange ;
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles à prendre pour éviter tout mélange inapproprié, ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de mélange inapproprié.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment « – les éléments de justification mentionnés à l'article la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8

ARTICLE 5. ADMISSION DES DÉCHETS DANS LE CENTRE DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX.

Article 5.1 Origine géographique.

Seuls sont reçus sur le centre de stockage de BELLEGARDE, les déchets dont l'origine géographique et conforme aux dispositions du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) Gard en vigueur.

Article 5.2 Déchets admissibles.

Les déchets admissibles sont les déchets municipaux, les déchets non dangereux

Article 5.3 Déchets interdits.

La liste des déchets interdits est donnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5.4 Procédure d'information ou d'acceptation préalable et contrôle à l'arrivée.

Article 5.4.1 Information préalable.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe III. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. "

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 5.4.2 Procédure d'acceptation préalable.

Les déchets non visés à l'article 5.4.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article.

Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe II.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité.

Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée, il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 5.5 Admission de déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Les déchets non dangereux contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration peut être négligée du point de vue de la radioprotection peuvent être admis dans le centre de stockage des déchets non dangereux, dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 5.5 «*Déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration peut être négligée du point de vue de la radioprotection*».

Article 5.6 Admission de déchets à base de plâtre.

Les déchets à base de plâtre ne peuvent être admis que s'il existe un casier dans lesquels aucun déchet biodégradable n'est admis.

Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans les installations de stockage dédiées aux déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre ;
- les plaques de plâtre cartonnées ;
- les complexes d'isolation ;
- le plâtre en enduits sur supports inertes ;
- les parements plafond à plaques de plâtre ;
- le staff ;
- le plâtre sur ossature métallique.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

| PARAMÈTRES | VALEURS |
|---|-----------------------------|
| COT (carbone organique total) sur éluat | 800 mg/kg de déchet sec (*) |
| COT (carbone organique total) | 5 % |

(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg

Article 5.7 Registre des admissions et des refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités la nature et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité (s) de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.
- Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.
- L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

Article 5.8 Livraison des déchets.

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable
- du contrôle du tonnage des déchets admis
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé en partie ou en totalité.

L'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet et adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Article 5.9 Exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux.

La mise en place des déchets broyés dans l'alvéole en fonctionnement doit s'effectuer selon les dispositions ci-après :

- limitation de la surface ouverte de l'alvéole à 400 m², représentant la capacité journalière des apports de déchets non dangereux ;
- mise en place, au fur et à mesure de la progression de l'exploitation, de plots mobiles constitués de murs préfabriqués de soutènement ou de tout autre dispositif équivalent ;
- compactage du broyat et couverture en continu par la mise en place à l'avancement du talus de déchets, d'une couche de sable, de terre ou de mousse plastique ;
- couverture du ou des talus frontaux à la pose de midi et en fin de poste.

Si malgré ces dispositions, la présence d'oiseaux détritvires est constatée, les mesures complémentaires, ci-après, sont prises selon les conditions d'exploitation du moment :

- Injection au moment du broyage de produits répulsifs permettant d'éloigner la présence d'oiseaux.
- Pose d'une cage ou d'un filet mobiles au-dessus du plot en exploitation.
- Projection automatisée d'une mousse plastique de couverture provisoire des déchets.
- Ou toute autre mesure d'efficacité équivalente dont le choix est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 5.9.1 Stockage des déchets à base de plâtre.

Les casiers dédiés au stockage des déchets à base de plâtre sont soumis aux dispositions suivantes :

- la base du casier est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine ;
- le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers les bassins d'eaux pluviales;
- les casiers dédiés au stockage de déchets à base de plâtre ne reçoivent aucun déchet biodégradable ;
- la zone à exploiter ne peut excéder 5 000 mètres carrés ;
- la zone exploitée du casier fait l'objet d'un recouvrement journalier.

Les casiers dédiés au stockage des déchets à base de plâtre ne sont pas soumis aux dispositions concernant la barrière de sécurité passive, la barrière de sécurité active et le système de drainage.

ARTICLE 6. RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE ET SUIVI DE L'EXPLOITATION.

Article 6.1 Intégration paysagère.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

Article 6.2 Exploitation de carrière - Éloignement.

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 6.3 Dispositions communes à l'exploitation des centres de stockage de déchets.

Article 6.3.1 Règles d'exploitation.

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter ;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- limiter les envols de déchets et éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place, si nécessaire, autour de la zone d'exploitation, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.
- prendre toutes dispositions :
- pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal ;
- pour interdire la présence anormale d'oiseaux sur le site ;
- lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, compte tenu de la présence d'un aérodrome à proximité, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.
- éviter la formation d'aérosols ;
- interdire les activités de tri, de chiffonnage et de récupération en dehors de celles effectuées par l'exploitant dans les installations prévues à cet effet.

L'exploitant fait procéder annuellement, pour chacun des centres de stockage à un levé topographique par géomètre expert permettant de déterminer le volume occupé par les déchets déjà stockés, le volume annuel consommé et la capacité de stockage restante.

Article 6.4 Les installations de stockage sont découpées en casiers hydrauliquement indépendants.

Chaque casier peut être subdivisé en alvéoles.

| | | |
|--------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| Superficie des casiers : | Déchets dangereux : | 10 000 m ² au maximum |
| | Déchets non dangereux : | 5 000 m ² au maximum |

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf pour ce qui concerne les déchets stabilisés et l'amiante.

La hauteur ou cote maximale des déchets pour un casier devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant et de façon à garantir la sécurité et la stabilité de la galerie technique.

Il ne peut être exploité qu'un casier ou qu'une seule alvéole, par catégorie de déchets.

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n - 1 qui peut être soit un réaménagement final, si le casier atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement. La quantité minimale de matériaux de couverture, toujours disponible, doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Chaque casier est ceinturé par des digues intermédiaires ayant pour rôle de délimiter chaque casier en assurant une stabilité géotechnique du casier, d'assurer par leur maillage la stabilité d'ensemble du site et de permettre un réaménagement par section s'appuyant sur ces dernières.

En aucun cas l'évolution de ces digues ne doit se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

L'exploitant assure un suivi périodique des volumes utilisés par relevé topographique.

Article 6.5 Plan des installations.

L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui est envoyé annuellement à l'inspection des installations classées. Ils font apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles du stockage, prévus à l'article 6.4 ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- le schéma de collecte des eaux ;
- les déchets entreposés casier par casier, alvéole par alvéole, couche par couche (provenance, nature, tonnage), afin de rendre possible la réversibilité du stockage ;
- les zones améragees.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs causant une gêne certaine pour la santé ou la sécurité publiques, la production agricole, la conservation des constructions et monuments ou au caractère des site est interdite.

Ces émissions devront être limitées par une captation efficace aux sources et des épurations ayant un bon rendement.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers, les zones de déchargement et de stockage font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières.

La combustion à l'air libre, notamment des déchets, est interdite.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

Article 7.1 Collecte et traitement du biogaz.

Les casiers sont équipés, au plus tard après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers un poste de brûlage.

Les gaz sont portés à une température supérieure à 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes.

Valeurs limites de rejet.

- SO₂ : 300 mg/Nm³ - CO : 150 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273°K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur un gaz sec.

Surveillance du biogaz et des rejets atmosphériques.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂ et O₂.

La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF, H₂S, H₂ et H₂O font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

ARTICLE 8. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 8.1 Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.2 Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 8.3 Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

Article 8.3.1 Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence :
 - la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées;
 - Zone à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 8.3.2 Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,

- 3 dBA pour la période allant de 22 h 30 à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit, en limite de propriété de l'installation, ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs précisées ci-dessous :

- de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A)
- de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement des installations

Article 8.3.3 Contrôles.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.

Article 9.1 Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.2 Les huiles usagées.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n°85.387 du 29 mars 1985.

Article 9.3 Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 10. LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION ET SUIVI A LONG TERME.

Article 10.1 Propreté du site.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (plantations, zones engazonnées, écrans de végétation...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Article 10.2 Réaménagement de Bellegarde 1.

Article 10.2.1 Réaménagement final partiel.

L'exploitant met en place une couverture définitive partielle équivalente à la couverture finale en terme de gestion des eaux et dimensionnée pour la poursuite de l'activité plateforme multimodale suivant 2 zones distinctes.

Article 10.2.1.1 *La zone de manœuvre*

- Cette zone sera réaménagée de la manière suivante, de bas en haut depuis le toit du déchet stabilisé :
- d'une couche de forme drainante,
- d'un écran imperméable composé d'une couche de matériaux d'au moins 1 m d'épaisseur caractérisée par un coefficient de perméabilité de 1.10^{-9} m/s,
- d'une géomembrane et d'un géotextile de protection,
- d'un niveau de drainage d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s dans lequel sont incorporés des drains collecteurs ou système de drainage équivalent,
- d'une couche de protection,
- d'une couche de 2,5 m en matériaux de remblais permettant la surélévation,
- d'une couche de roulement,
- d'une couche de revêtement étanche enrobé.

Article 10.2.1.2 *La zone d'exploitation*

Cette zone sera réaménagée de la manière suivante, de bas en haut depuis le toit du déchet stabilisé :

- d'une couche de forme drainante,
- d'un écran imperméable composé d'une couche de matériaux d'au moins 1 m d'épaisseur caractérisée par un coefficient de perméabilité de 1.10^{-9} m/s,
- d'une géomembrane et d'un géotextile de protection,
- d'un niveau de drainage d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s dans lequel sont incorporés des drains collecteurs ou système de drainage équivalent,
- d'une couche de protection,
- d'une couche de travail en matériaux auto-bloquant d'une épaisseur d'au moins 0,5 m.

Le suivi à long terme d'une durée au moins égale à 30 ans, concerne :

- le contrôle, semestriel, de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits de contrôle mis en place ;
- le contrôle, semestriel, de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôle de repères topographiques.
- Un arrêté préfectoral complémentaire précisera les conditions de suivi à long terme.

Article 10.2.2 Démarrage de la période de suivi.

Après la mise en place de la couverture définitive partielle équivalente décrite ci dessus, l'exploitant pourra demander le démarrage du suivi à long terme d'une durée au moins égale à 30 ans.

Dans ce cadre il adressera au préfet un rapport justifiant de la mise en place complète des dispositions prévues ci dessus ainsi qu'un programme de suivi comprenant :

- le contrôle, semestriel, de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits de contrôle mis en place ;
- le contrôle, semestriel, de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôle de repères topographiques.
- Un arrêté préfectoral complémentaire précisera les conditions de suivi à long terme.

Article 10.2.3 Réaménagement final complet.

A l'arrêt de l'activité de la plate-forme multimodale, le réaménagement définitif sera achevé sur les deux zones.

Suppression des couches situées au dessus du niveau de drainage le plus superficiel c'est à dire des couches de protection, de surélévation, de roulement et de travail en matériaux autobloquant.

Mise en place d'une couche de matériaux d'au moins 1 m d'épaisseur, dont une couche supérieure minimale de 30 cm de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapotranspiration maximale.

Article 10.3 Insertion paysagère et réaménagement de Bellegarde2.

Article 10.3.1 Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation.

- La digue paysagère, réalisée à partir du stock de découverte sableuse, en forme de croissant, mise en œuvre entre les zones d'extraction et la D.38 est entretenue et maintenue végétalisée.
- Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est réalisé conformément aux plans et données techniques présentés dans les dossiers de la demande d'autorisation.

Article 10.3.2 Réaménagement du site après exploitation.

Les objectifs de ce présent titre sont :

- d'assurer d'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie ;
- d'intégrer le site dans son environnement ;
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;
- de permettre un suivi facilité des éventuels rejets dans l'environnement.

Conformément aux indications des études d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans après la fin d'exploitation du site. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 10.3.3 Zone de stockage des déchets dangereux.

Dès que la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposées, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture présente une pente d'au moins 5% et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte.

La couverture a une structure multicouche et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 0,5 m d'épaisseur, dont une couche supérieure minimale de 30 cm de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale.
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m par seconde dans lequel sont incorporés des drains collecteurs, ou tout dispositif équivalent (après étude d'équivalence) ;
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 m de puissance caractérisée par un coefficient de perméabilité de 1.10^{-9} m par seconde ;
- une couche de forme drainante ;

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Article 10.3.4 Zone de stockage des déchets non dangereux.

Dès la réalisation du réseau final de drainage du biogaz, une couverture est mise en place. Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collectes appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du bas vers le haut.

- le cas échéant en fonction de la technique utilisée, d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz ;
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ; dans le cadre de la mise en place d'une exploitation en mode bioréacteur, cette "couche" sera adaptée et se composera d'une géomembrane et 0,5 m de matériaux semi perméable, ou tout dispositif équivalent.
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage ou tout dispositif équivalent (après étude d'équivalence) ;
- d'une couche d'au moins 0,5 m d'épaisseur, dont une couche supérieure minimale de 30 cm de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapotranspiration maximale,

La couverture doit permettre un apport d'eau dans les déchets pour favoriser l'achèvement de la fermentation des déchets. Il faut alors, bien entendu, assurer un suivi adéquat de la production de lixiviats et de biogaz.

Article 10.4 Plan.

Un plan topographique, à l'échelle 1/500 présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, couverture, bassin de stockage, unité de traitement...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur les plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 m.

Article 10.5 Servitudes d'utilité publique.

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par le présent arrêté.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Le stockage de déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration peut être négligée du point de vue de la radioprotection devra être mentionné dans les servitudes d'utilité publique.

Article 10.6 Suivi à long terme.

Le suivi à long terme d'une durée au moins égale à 30 ans, concerne :

- le contrôle, semestriel, de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits de contrôle mis en place ;
- le contrôle, semestriel, de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôle de repères topographiques.
- Un arrêté préfectoral complémentaire précisera les conditions de suivi à long terme.

ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.

Article 11.1 Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 11.2 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 11.3 Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 11.4 Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.5 Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 11.6 Protection contre la foudre.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 11.7 Permis de feu.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Article 11.8 Dispositif de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitation doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA PLATE-FORME DE TRAITEMENT DE TERRES POLLUÉES.

Article 12.1 Description de la plate-forme de traitement de terres polluées.

La plate-forme est une unité de transit, de regroupement, préparation mécanique et traitement de terres polluées. La plate-forme est principalement installée sur le toit de la zone de stockage de déchets dénommée "Bellegarde 1".

Les zones où sont amenées à circuler les véhicules d'apport de terres ainsi que le quai de déchargement sont recouvertes d'un revêtement de finition type béton ou enrobé, ou tout dispositif équivalent. Les eaux sont collectées et gérées conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Selon les besoins d'exploitation une unité de traitement biologique peut être installée temporairement sur la zone du centre de stockage de déchets dangereux de Bellegarde 2. Dans ce cas la zone de travail est aménagée pour accueillir le traitement biologique des terres polluées. Les eaux sont collectées et gérées conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Le traitement des terres polluées est réalisé par un procédé biologique qui consiste en une accélération du processus naturel de biodégradation aérobie des composés organiques par des micro-organismes.

Cette unité est située en aval d'une banque de terres et d'une Unité de Préparation Mécanique des Terres (U.P.M.T), et en amont d'une zone de contrôle et d'entreposage des terres après traitement.

Les principaux types de polluants pouvant être traités par ce procédé sont les suivants :

- Hydrocarbures aliphatiques : essence, gasoil, fioul, huiles minérales, etc
- BTEX
- HAP

Article 12.2 Définitions.

Les terres polluées sont des terres (ou sols) ayant subi l'introduction, directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances ou préparations susceptibles de contribuer ou de causer :

- un danger pour la santé de l'homme,
- la détérioration des ressources biologiques, des écosystèmes ou des biens matériels,
- une entrave à un usage légitime de l'environnement.

Les terres traitées sont des terres (ou sols) ayant subi un traitement destiné à réduire, éliminer, neutraliser, immobiliser ou isoler les éléments polluants. Un lot de terres polluées est constitué par l'ensemble des terres provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques chimiques. Si des terres provenant d'un même site présentent des pollutions différentes, ces terres sont assimilées à des lots différents.

Article 12.3 Nature et origine des terres polluées.

Les terres polluées admises sur la plate-forme sont principalement issues de travaux de dépollution de sites : friches industrielles, zones polluées suite à un déversement accidentel,

anciens dépôts sauvages ou non contrôlés, lagunes. Ce sont des terres, sols, boues et gravats pollués.

Peuvent être admis sous réserves du respect des prescriptions du présent arrêté et le cas échéant de la réglementation concernant les transferts transfrontaliers, les terres polluées en provenance :

- en priorité du territoire français,
- des pays étrangers suivants:
 - la Principauté de Monaco, la Principauté d'Andorre, Espagne, Italie, Malte, Slovénie, Croatie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Albanie, Grèce, Turquie, Chypre, Liban, Israël, Palestine, Égypte, Libye, Tunisie, Algérie, Maroc.

Le transit et le regroupement des terres polluées par des PCB est admis.

Article 12.4 Critères et procédure d'acceptation des terres polluées.

Article 12.4.1 Terres polluées admissibles.

L'admission des terres polluées est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

Pour être admissibles sur la plate-forme, les terres polluées doivent respecter les concentrations maximales de polluants suivantes (sur matière brute).

| Famille de polluants | Liste des Composés | Concentration maximale |
|---|--|------------------------|
| Hydrocarbures totaux | Hydrocarbures compris dans le domaine n-C10 à n-C40 | 100 000 mg/kg |
| Hydrocarbures aromatiques monocycliques | - Benzène - Toluène - Ethylbenzène - (m,p,o) – Xylène | 80 000 mg/kg |
| Organo-chlorés | PCB Pesticides organochlorés | 100 000 mg/kg |
| Cyanures totaux | | 2 500 mg/kg |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques | 16 HAP - Naphtalène - Acénaphthylène - Acénaphthène - Fluorène - Phénanthrène - Antracène - Fluoranthène - Pyrène - Chrysène | 100 000 mg/kg |

| | | |
|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Benzo (a) anthracène - Benzo (a) pyrène - Benzo (b) fluoranthène - Benzo (k) fluoranthène - Dibenzo (a,h) anthracène - Indéno (1,2,3,c,d) pyrène - Benzo (g,h,i) pérylène | |
|--|---|--|

Article 12.4.2 Déchets interdits.

L'admission des déchets suivants sur la plate-forme de traitement est strictement interdite :

- toute terre polluée ne répondant pas aux critères d'admission fixés à l'article 12.4.1,
- toute terre polluée dont l'analyse préalable démontre que le type de pollution n'est pas compatible avec les performances des différentes unités de traitement,
- tout déchet à caractère inflammable ou facilement inflammable,
- tout déchet à caractère explosif,
- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet ménager et assimilé,
- les Déchets dangereux des ménages,
- tout déchet à risque infectieux tel que défini dans le décret n°97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique.

Article 12.4.3 Procédure d'acceptation.

Article 12.4.3.1 Acceptation préalable.

Tout lot de terres polluées entrant sur la plate-forme de traitement doit avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. A cet effet, l'exploitant constitue un dossier comportant les éléments suivants :

- a) Renseignements fournis par le producteur :
- les coordonnées du producteur,
 - l'origine géographique des terres polluées,
 - la quantité et la nature des terres polluées,
 - le taux de contamination et la nature des polluants,
 - les observations du producteur concernant d'éventuelles suggestions ou des contraintes imposées réglementairement (objectif de dépollution à atteindre pour permettre le retour sur le site d'origine, par exemple),
 - le résumé de l'historique des activités ayant eu lieu sur le site pollué ou de l'historique de la pollution,

- tout autre document permettant une meilleure compréhension de la pollution (diagnostic du sol, études de sol ...),
- accompagnés d'une ou plusieurs analyses et d'un échantillon représentatif de terres polluées.

b) Caractérisation des terres :

Rédaction d'une fiche d'analyses sur la base des renseignements et des analyses fournis par le producteur, et d'analyses préalables sur l'échantillon représentatif effectuées en tant que de besoin par l'exploitant.

c) Choix du procédé de traitement :

Réalisation par l'exploitant, en parallèle à la phase de caractérisation, d'études et analyses complémentaires éventuelles des terres (nature, type et quantité de polluants, etc) afin d'optimiser les paramètres et conditions de fonctionnement du process. L'exploitant doit pouvoir justifier de la réalisation ou de la non réalisation des études et analyses complémentaires précitées.

A l'issue de cette procédure, sur la base des différents éléments techniques réunis qui doivent permettre de juger si les terres polluées sont admissibles pour traitement, un certificat d'acceptation préalable est délivré par l'exploitant.

Ce certificat :

- reprend toutes les caractéristiques du producteur et du déchet,
- notifie au producteur l'accord pour l'admission et la prise en charge des terres polluées sur la plate-forme
- précise la nature des opérations de prétraitement et de traitement à effectuer et les objectifs de dépollution à atteindre.

En cas de non-acceptation, l'exploitant notifie le refus au producteur.

Le certificat d'acceptation préalable n'est valable que pour un lot de terres polluées bien identifié et ayant fait l'objet de la procédure susvisée.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence par l'exploitant, et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

L'ensemble des certificats délivrés est archivé par l'exploitant.

Article 12.4.3.2 Vérification à l'entrée de la plate-forme de traitement.

Un déchet ne peut être admis sur la plate-forme de traitement qu'après délivrance par l'exploitant au producteur (ou détenteur) d'un certificat d'acceptation préalable.

Tout déchet accepté préalablement n'est reçu sur la plate-forme qu'après programmation de sa livraison, afin d'optimiser le fonctionnement et la sécurité des installations.

Chaque chargement doit être accompagné :

- du bordereau de suivi du déchet,
- du certificat d'acceptation préalable correspondant à un lot de terres dûment identifié.
- Pour chaque chargement de déchets, l'exploitant procède à :
- un contrôle des documents précités,

- un contrôle de la cohérence entre le programme des réceptions et l'arrivée du chargement,
- un pesage du chargement,
- un contrôle visuel et organoleptique,
- un contrôle de la radioactivité.

En cas de non-conformité décelée, le chargement est refusé.

Dans le cas où des contrôles sont réalisés sur le chantier d'origine, les analyses correspondantes accompagnent le chargement et sont archivées par l'exploitant.

Pour chaque lot, l'exploitant établit et applique un programme de contrôle interne statistique (prélèvements d'échantillons représentatifs, analyses, etc) de la qualité des terres réceptionnées afin de contrôler la conformité de ces matériaux au certificat d'acceptation préalable.

Ce programme fait l'objet d'une procédure établie par l'exploitant, mise à jour systématiquement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles internes sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, un échantillon représentatif est prélevé sur chaque chargement par l'exploitant. Les échantillons sont identifiés et conservés pendant au moins 2 mois sur le site dans un local approprié, et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées. Un échantillon moyen par lot de terres polluées est constitué et conservé 1 an dans les mêmes conditions que précédemment.

Article 12.4.3.3 Admission des terres polluées.

L'admission d'un chargement de terres polluées ne peut intervenir qu'après réalisation des contrôles visés à l'article 12.4.3.2.

Lorsque le chargement est définitivement accepté sur la plate-forme, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur ou détenteur du déchet.

Les admissions de terres polluées sont reportées sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, provenance, producteur, transporteur, numéro de certificat d'acceptation préalable, etc).

En cas de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. Tout refus de prise en charge d'un chargement est signalé dans les meilleurs délais au producteur du déchet et à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant transmet une copie de la notification motivée du refus du chargement.

Article 12.5 Registre de suivi des terres.

Après admission sur la plate-forme, les caractéristiques connues et observées d'un lot de terres polluées servent d'état initial pour le démarrage du traitement.

A cet effet, l'ensemble des renseignements disponibles est reporté dans un registre de suivi des terres

Ce registre, spécifique à chaque lot de terres polluées, constitue le rapport d'activité relatif au traitement et comprend notamment :

- l'identification du lot de terres (origine, activité génératrice de la contamination...) et du producteur,
- la fiche de renseignements,
- le numéro d'acceptation préalable,
- les résultats d'analyses d'entrée, de suivi de traitement notamment en cas de traitements successifs, et de contrôle final,
- les tonnages d'entrée et de sortie,
- les dates de livraison et de départ ainsi que la durée exacte du traitement,
- le descriptif complet du traitement,
- les incidents éventuels rencontrés lors du traitement,
- la destination des terres traitées,
- les observations diverses ainsi que toute information pertinente relative au traitement effectué.
- les terres polluées par des PCB sont clairement identifiées sur le registre ainsi que toutes les opérations dont elles ont fait l'objet.

L'ensemble des registres est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant archive l'ensemble des registres pendant une période minimale de 5 années.

Article 12.6 Orientation des terres polluées.

Ces terres sont déposées sur une zone d'entreposage spécifique visée à l'article 12.10 du présent arrêté.

Article 12.7 Capacités et délai de traitement.

L'exploitant est tenu de refuser toutes terres que ses capacités d'entreposage, avant ou après traitement, ne lui permettent pas d'accueillir ou que ses installations ne lui permettent pas de traiter rapidement.

Article 12.8 Prévention de la pollution de l'eau.

Les effluents (eaux pluviales de ruissellement, eaux météoriques en contact avec les terres à traiter, effluents résultant de déversements accidentels, eaux d'extinction d'incendie, etc) sont traitées conformément à l'article 3.4 du présent arrêté.

Article 12.9 Permis de démarrage des opérations de traitement.

Compte tenu du processus discontinu de réalisation de piles de traitement biologique,

La mise en œuvre d'une opération de traitement de terres polluées est assujettie à la délivrance d'un permis de démarrage. Ce permis, qui permet une validation technique en aval du montage de l'unité de traitement, dresse une série de points de contrôles que chaque corps de métiers (électricité, mécanique, fabrication, utilités, etc) doit compléter.

La liste des contrôles à effectuer est dressée sous la responsabilité de l'exploitant.

Seule la signature du permis de démarrage par le responsable de l'établissement peut autoriser le début des opérations de traitement.

L'exploitant tient à jour un registre des permis de démarrage délivrés qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.10 Dispositions relatives à la zone d'entreposage de terres polluées et à l'unité de préparation mécanique des terres (U.P.M.T).

Une zone d'entreposage des terres avant traitement (constituée de plusieurs banques de terres) et une unité de préparation mécanique des terres (U.P.M.T) sont installées en amont des installations de traitement des terres polluées.

Une banque de terres est réalisée par un approvisionnement de lots de terres d'origine et de tailles diverses. Chaque lot, ayant fait l'objet d'une identification préalable, est stocké en lot individualisé ou regroupé, en fonction de la filière de traitement retenue.

Les terres polluées par des PCB sont entreposées séparément.

Le mélange de lots de terres n'est autorisé que si :

- la pollution est identique ou de même nature,
- le mélange présente effectivement un intérêt pour la qualité du traitement (structurant ou aérant ou homogénéisation des sols) et permet de constituer une préparation de charge nécessaire à une marche optimale des process industriels de traitement prévus ;
- pour les terres polluées par des PCB, le mélange de lots de terres sera justifié sur le registre précité, en aucun elles ne sont mélangées avec des terres contenant moins de 50 mg/kg de PCB

L'exploitant est en mesure de justifier du bien-fondé d'un mélange de lots de terres.

Les zones d'entreposage sont délimitées soit par des murs édifiés en déchets stabilisés solidifiés soit par des murs auto-stables mobiles (murs en T ou en L, par exemple).

A l'intérieur des zones d'entreposage, chaque lot de terres est clairement identifié par une signalisation adéquate. Cette identification, ainsi que l'emplacement précis au sein des zones d'entreposage, sont reportés par l'exploitant sur un registre (ou plan ou tout autre document équivalent) mis à jour systématiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'unité de préparation mécanique des terres (U.P.M.T) présente l'ensemble des équipements de criblage, de broyage, de concassage et d'homogénéisation adaptés au traitement à réaliser en aval (biopile, désorption thermique, lavage).

Le stockage des terres entreposées avant traitement, l'ensemble des équipements ainsi que les opérations associées, sont conçus et exploités de façon à capter et traiter l'ensemble des diffusions gazeuses.

Le transfert des terres polluées de la zone d'entreposage vers, soit l'U.P.M.T, soit directement une unité de traitement, ne doit pas être à l'origine de dégagements d'odeurs et de dispersion de poussières dans l'environnement.

Article 12.11 Dispositions relatives à l'unité de traitement biologique de terres polluées.**Article 12.11.1 Capacité de traitement.**

L'unité de traitement biologique a une capacité maximale annuelle de 50 000 tonnes de terres polluées et de 50 000 t/an en stockage temporaire avant traitement.

Un registre spécifique du tonnage de terres polluées traitées par cette unité est tenu à jour systématiquement par l'exploitant.

Article 12.11.2 Description.

L'unité de traitement biologique est constituée d'une ou plusieurs piles montées et exploitées en parallèle. Chaque pile est constituée d'un tertre, d'un réseau de drains et d'un module procédé (comprenant un système aéraulique, une batterie de chauffage, un système d'ensemencement et un filtre à charbon actif).

Cette unité fonctionne par campagnes successives de traitement (fonctionnement en discontinu). Chaque pile est constituée en une fois lorsque le stock amont de terres (banques de terres) est suffisant. Il en est de même pour le démontage de la pile réalisé en une seule étape. Lors de l'édification d'un tertre, un système d'insufflation d'air et d'aspiration des gaz est mis en place au cœur des terres à traiter.

Article 12.11.3 Gestion des effluents gazeux.

Le système d'aspiration des gaz doit permettre de maintenir la pile en dépression et ainsi éviter la diffusion des composés volatils vers le milieu ambiant.

Les gaz aspirés au niveau d'une pile sont pour partie recyclés dans la pile et pour partie rejetés dans l'atmosphère.

Avant rejet dans l'atmosphère, les gaz sont filtrés sur un module de traitement au charbon actif dont le rendement est supérieur à 95%.

Le bon fonctionnement du filtre à charbon actif est contrôlé dès le début du traitement, puis vérifié périodiquement, au minimum hebdomadairement, afin de s'assurer du respect des valeurs limites indiquées ci-dessus.

Par ailleurs, le flux de C.O.V est déterminé et comptabilisé dans le cadre des dispositions de l'article 12.16 du présent arrêté.

Les contrôles périodiques font l'objet d'une procédure établie par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre mis à jour systématiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose en permanence d'un module de filtration au charbon actif de secours, complet et opérationnel.

Article 12.11.4 Gestion des effluents liquides.

L'eau générée par le processus de dégradation des molécules organiques et véhiculée dans le flux d'air, est récupérée au niveau d'un séparateur d'eau (dévéculeur), stockée dans une cuve placée sur rétention étanche, avant d'être réinjectée dans le procédé. En cas d'excès de ces eaux en fin de traitement, celles-ci sont traitées conformément aux dispositions de l'article 3.9 du présent arrêté.

Article 12.11.5 Stockages.

Les stockages d'engrais et de bactéries sont placés sur rétention étanche.

Article 12.11.6 Surveillance - dysfonctionnements - défauts.

Un système de surveillance garantit le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de chauffage des piles de terres en alertant immédiatement le personnel de la plate-forme en cas d'apparition de défauts ou de dysfonctionnements et en commandant l'arrêt de l'unité en cause en cas d'anomalie grave de fonctionnement.

L'ensemble des paramètres nécessaires au suivi du bon fonctionnement des piles de terres est enregistré et reporté sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.12 Gestion des terres traitées.

Après traitement, les terres sont stockées provisoirement sur l'aire dédiée, distincte de l'aire d'entreposage des terres polluées. Chaque tas de terres traitées fait l'objet d'un étiquetage par panneau permettant son identification.

Afin d'éviter toute dispersion de poussières dans l'environnement, l'exploitant procède en tant que de besoin à la ré-humidification de ces terres.

En aucun cas, les terres originaires de lots différents non mélangés avant traitement ne sont mélangées après traitement avant les analyses de validation du traitement appliqué.

Le stockage des terres traitées en attente d'enlèvement est limité autant que possible.

Les terres traitées sont analysées sur un ensemble d'échantillons représentatifs du lot de terres ou d'une même période de traitement (campagne) afin de s'assurer de l'obtention du niveau de décontamination à atteindre. Un échantillon représentatif des terres valorisées à l'extérieur de l'établissement est conservé au moins 1 an par l'exploitant.

Les seuils de décontamination à atteindre sont fixés pour chaque contaminant contenu initialement dans la terre polluée et en fonction de sa destination finale. Tout dépassement après décontamination d'un des seuils fixés entraîne soit une nouvelle décontamination, soit le renvoi des déchets vers une autre filière spécialisée et dûment autorisée à cet effet.

Dans le cas du retour des terres sur le site d'origine, les critères de décontamination sont définis par l'autorité réglementaire compétente localement.

En tout état de cause, l'évacuation des terres traitées doit se faire dans des filières d'élimination ou de valorisation dûment autorisées à cet effet et doit respecter les critères d'acceptation de ces filières.

L'ensemble des contrôles effectués sur les terres traitées fait l'objet d'une procédure établie par l'exploitant et mise à jour systématiquement.

Les résultats de ces contrôles sont portés dans le registre de suivi des terres visé à l'article 13.6 du présent arrêté.

Chaque évacuation de terres traitées, fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique qui comprend notamment les indications suivantes :

- identification du lot initial de terres,

- numéro de certificat d'acceptation préalable du lot initial de terres,
- tonnage, date d'évacuation, destination,
- justificatifs du niveau de décontamination atteint comparé aux objectifs de décontamination à atteindre,
- certificat d'acceptation préalable de la filière d'élimination ou de valorisation retenue.

Les terres traitées sont évacuées de l'établissement par véhicules bâchés (ou capacités étanches équivalentes et adaptées pour le transport).

Pour l'élimination des terres polluées par des PCB, elles sont orientées vers des installations situées sur le territoire français dûment autorisées et agréées, vers des installations dûment autorisées, situées à l'extérieur du territoire français, et ce sous réserves du respect des prescriptions du présent arrêté et le cas échéant de la réglementation concernant les transferts transfrontaliers.

Article 12.13 Déchets issus des opérations de traitement des terres polluées.

Tous les déchets produits par le fonctionnement normal ou accidentel des unités de traitement des terres polluées, ainsi que les déchets ultimes résultant dudit traitement, sont dirigés vers des installations d'élimination, de traitement ou de valorisation, dûment autorisées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 13. DÉTENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLÉIDES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLÉES.

| Objectif utilisation | Nature du radio-élément | Activité maximale (en MBq) |
|---|-------------------------|----------------------------|
| Utilisation dans les chromatographes du laboratoire d'analyse du site | Ni 63 | 3 X 555 soit 1 665 |

Les présentes prescriptions ne dispensent pas l'exploitant de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et à l'information du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Article 13.1 - Responsable.

M. OLIVIER BONNET est la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire désignée en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'IRSN.

Déléataires (formalités liées au transfert de radionucléides).

Le demandeur autorise, sous son contrôle et sous sa responsabilité, Mme Sylvie MOLLA, à agir en son nom pour les formalités de transfert (acquisition, cession) de radionucléides.

Article 13.2 - Localisation.

Les sources visées à l'article précédent sont fixes et situées dans le laboratoire d'analyse de l'établissement pour les analyses nécessitant l'emploi de la technologie de la chromatographie en phase gazeuse.

Article 13.3 - Utilisation - Entretien.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et utilisés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil, présentant une défectuosité, est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Article 13.4 Exposition.

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe, en tout lieu accessible au public, soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Article 13.5 Signalisation.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R.231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 13.6 - Contrôles.

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides, présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans (au plus) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I -4° de l'article R.231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations puis au moins **tous les ans**. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Article 13.7 - Signalisation - Sécurité.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors de leur condition d'utilisation, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leurs protections contre le vol et l'incendie soient convenablement assurées ; elles sont, notamment, stockées dans un coffre approprié fermé à clef lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

Article 13.8 - Perte - Vol - Détérioration.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radio-éléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Article 13.9 Acquisition - Reprise - Restitution.

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Gard.

ARTICLE 14. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 14.1 Périodicité.

| | | |
|---------------|---|----------------------------------|
| Articles 3.11 | Contrôle des eaux pluviales internes au site (Calcia, paysager, BT1). | Tous les trimestres |
| Article 3.9 | Contrôle des eaux souterraines | Tous les trimestres |
| Article 3.10 | Analyse des lixiviats bruts | Tous les ans |
| Article 3.13 | Contrôle de la radioactivité | Tous les ans |
| Article 12.10 | Aménagement plate-forme terres polluées | Avant la mise en service |
| Article 3.3.2 | Contrôle qualité et pose de la géomembrane | Lors de chaque opération de pose |

Article 14.2 Informations et documents à consigner sur le registre et/ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

| | | |
|---------------|-----------------------|---|
| Article 2.2.5 | Rapport de conformité | A tenir à la disposition de l'inspection des installations classées |
|---------------|-----------------------|---|

| | | |
|---------------------|---|---|
| Article 3 | Tous les contrôles sur les eaux résiduaires et les eaux souterraines | A conserver pendant 30 ans après l'arrêt de l'activité et à tenir à la disposition de l'inspection installations classées |
| Article 3 | Résultat, contrôle qualité et pose de la géomembrane | A tenir à la disposition de l'inspection des installations classées |
| Articles 4, 5 et 12 | Résultats des tests et analyses effectués pour la délivrance du certificat d'acceptation préalable Résultats des contrôles sur les déchets à leur arrivée sur le site - Motif de non-admission en cas de refus | A consigner sur un registre et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées |
| Article 9 | Registre de suivi des déchets internes | A conserver 3 ans au minimum et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées |
| Articles 5 et 12 | Échantillons de déchets prélevés lors de l'arrivée des déchets ou des terres polluées sur le site. Échantillon de terres traitées et valorisées à l'extérieur | A conserver 2 mois ou 1 an et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées |

Article 14.3 Informations à déclarer ou à transmettre à l'inspection des installations classées, au préfet, au maire de Bellegarde et à la CSS.

| | | |
|----------------------|--|---|
| Article 4, 5 et 12 | Déchets refusés à leur arrivée sur le site | Sans délai à l'inspection des installations classées |
| Article 15 | Rapport annuel d'exploitation | Au préfet et à la CSS avant le 31 mai |
| Article 15.3 | Droit à l'information | Au maire de Bellegarde et à la CSS, annuellement |
| Article 1.12 | Document attestant du renouvellement des garanties financières | Au préfet au moins 6 mois avant leur échéance |
| Articles 3.9 et 3.11 | Résultat des contrôles des prélèvements d'eau, des eaux résiduaires et des eaux souterraines | A l'inspection des installations classées tous les trimestres |
| Article 6.5 | Plan à jour des installations de stockage | A l'inspection des installations classées annuellement |

Article 14.4 Déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Les études d'acceptabilité devront être systématiquement transmises à la direction de la prévention des pollutions et des risques.

Article 14.5 Inspection des installations classées.

Article 14.5.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 14.5.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 14.6 Évolution des prescriptions.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 15. BILANS & INFORMATIONS PÉRIODIQUES.

Article 15.1 Bilan annuel.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée., les résultats des contrôles faits sur les déchets ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement et le suivi des

installations de traitement et de stockage de déchets dangereux et non dangereux dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce rapport devra comporter notamment:

- un bilan des déchets effectivement reçus pendant l'année (origine, quantités, caractéristiques, etc.) ;
- une justification du respect des critères d'acceptabilité des déchets ;
- le nombre de déclenchements des portiques, les suites données à ces déclenchements ;
- le résultat de tous les contrôles et mesures effectués ;
- une synthèse des études d'acceptabilité réalisées pendant l'année ;
- le cas échéant, les informations relatives aux déchets contenant des radionucléides dont l'activité ou la concentration peut être négligée du point de vue de la radioprotection, admis sur le site:

Ce document, complété par les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles est présenté par l'inspection des installations classées devant la commission départementale compétente.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Tous les 5 ans, ce rapport comprend également une actualisation des prises de vue du site et de ses abords figurant dans l'étude d'impact initiale. Cette actualisation doit permettre de suivre l'évolution du paysage (perceptions éloignée et rapprochée) et notamment de la couverture végétale du site et de ses abords.

Article 15.2 Déclaration annuelle

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration concernant les quantités de déchets traités ainsi que les rejets dans l'air et dans l'eau.

Cette déclaration est faite avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Elle est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant des modalités précisées par l'inspecteur des installations classées.

Article 15.3 Information annuelle

Conformément aux dispositions du Code l'Environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets (articles R.125-1 à R.125-8), l'exploitant établit un dossier qui comprend :

- 1° Une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour la prise en charge desquels les installations ont été conçues ;
- 2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- 3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement;

- 4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités ou stockés, y compris les terres amendées servant de couvertures intermédiaires, au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours ;
- 5° La quantité et la composition mentionnées dans le présent arrêté, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des rejets de toutes natures notamment dans l'eau et dans l'air ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Chaque année, ce dossier est mis à jour et un exemplaire en est adressé au préfet, à l'inspecteur des installations classées et au Maire de la commune de BELLEGARDE; il peut être librement consulté à la Mairie de cette commune.

Sous réserve que les éléments contenus répondent aux dispositions du présent chapitre, le bilan annuel prévu ci-dessus peut tenir lieu de mise à jour des éléments cités aux points 3° à 6° ci-dessus.

L'exploitant participe et apporte tous éléments d'informations utiles à la Commission de Suivi du Site et de Surveillance créée et composée par un arrêté préfectoral spécifique. Il lui adresse notamment un exemplaire du dossier précité et de ses mises à jour annuelles.

ARTICLE 16. TAXES ET REDEVANCES.

Article 16.1 Taxe unique.

En application de l'article L.151.1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 16.2 Redevance annuelle.

En application de l'article L.151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

ARTICLE 17. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de BELLEGARDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 18. - COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées, et Monsieur le Maire de BELLEGARDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, ainsi qu'au Conseil Municipal de la commune de BELLEGARDE.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 3).

ANNEXE I DÉCHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- déchets dangereux définis par le décret en conseil d'État pris en application de l'article L.54J-24 du code de l'environnement* ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.)* ;
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide notamment les eaux usées mais à l'exclusion des boues*) ou dont la siccité est inférieure à 30% ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue le cas échéant par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant*.
- les pneumatiques usagés.

ANNEXE II LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité.

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de

vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

ANNEXE 3

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, , L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.